

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du 9 AVRIL 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le **mercredi 9 avril 2014** à 10 heures 30, sous la présidence de **M. Henri PAILLEUX, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PAILLEUX, Mme CATHELIN, M. BOUSELHAM, Mme EVRARD, M. ROFIDAL, Mme PONSARDIN, Mme VIDOU, M. SEVESTRE, M. RABAUX, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M. BERNARD, M. BREYNE, M. CHABAS, Mme FIGUERES, M. FISCHER, M. GIRAUDET, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M. MICHON, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M. OGER, Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M. PENNETIER, M. DARTIGEAS procuration à M. ROFIDAL.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

1 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (D.O.B.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L. 2312-1 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le document synthétique transmis aux membres du Conseil Municipal ;

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;
Considérant que ce débat qui porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants, n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UNIQUE – PREND ACTE de ce qu'il a été procédé au Débat d'Orientation Budgétaire préalable au vote du Budget Primitif 2014.

2 DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-23
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services, il convient de déléguer au Maire une partie de ses attributions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de déléguer au Maire et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui permettant :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - De fixer, sans limitation de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 - De procéder, dans la limite des investissements prévus dans les budgets ou dans les délibérations portant sur les investissements concernés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (sans limitation de montant) ;

- 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants maximums prévus au budget ;
- 21 - D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Maire à subdéléguer, à toute fin utile à tout Adjoint tout ou partie des compétences déléguées.

ARTICLE 3 - DIT que le Maire rendra compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 DELEGATION PERMANENTE DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-23, L.2132-2 et L.2132-3 ;
Vu la délibération n° 14-04-02 du 9 avril 2014 donnant délégation au Maire notamment pour « *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts* ».

Considérant la nécessité de faire prévaloir et de défendre les intérêts de la Commune par le Maire pour l'ensemble des affaires contentieuses intéressant la Ville de Coignières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée au Maire de Coignières pour intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou la défendre dans toutes les actions menées contre elle, pour l'ensemble des contentieux intéressant la Commune.

ARTICLE 2 - Cette autorisation qui concerne en particulier l'ensemble des juridictions administratives, financières, civiles et pénales, comprend notamment :

- la poursuite ou la défense de l'ensemble des affaires contentieuses précédemment nées ou engagées,
- l'exercice de toutes les voies de recours, de révision, d'appel et de cassation ouvertes dans les affaires contentieuses en cours ou futures.

ARTICLE 3 - Les intérêts et la représentation de la commune pourront être assurés soit par le Directeur des Affaires juridiques, soit par le Directeur Général des Services ou à défaut, par tout auxiliaire de justice.

ARTICLE 4 - La présente délibération ne fait pas obstacle et ne préjudicie pas à l'exercice direct par le Maire de toutes les actions en justice non soumises à autorisation du Conseil Municipal, notamment au titre de l'article L.2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour accomplir tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances, ou encore au titre des règles jurisprudentielles, en raison de la nature même de certaines actions telles que les actions en référé.

ARTICLE 5 - Le Maire est autorisé à subdéléguer à toutes fins utiles à tout Adjoint de la Commune, tout ou partie des compétences déléguées.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) : CONSTITUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier son article L.2121-21 ;
Vu le Code des Marchés Publics en particulier son article 22 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de constituer une nouvelle Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) ;

Considérant qu'il appartient pour le Conseil Municipal de désigner à la C.A.O. 5 titulaires et 5 suppléants (communes de plus de 3500 habitants) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE de désigner les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

Présidence : M. le Maire ou son Adjoint délégué

Membres :

Liste « Coignières Démocratie »

Titulaires :

1. Monsieur Roger BERNARD
2. Monsieur Gérard MICHON
3. Madame Marion EVRARD
4. Monsieur Jean DARTIGEAS

Suppléants :

1. Madame Sylvaine MALAIZE
2. Madame Andrine VIDOU
3. Madame Caroline LENFANT
4. Monsieur Alain ROFIDAL

Liste « Coignières Pour Tous »

Titulaires :

1. Monsieur Didier FISCHER

Suppléant :

1. Monsieur Alain OGER

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES DIVERSES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal en date du 29 mars 2014 portant sur l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire et de ses Adjoints ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T., le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant la nécessité de former de telles commissions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de former différentes Commissions Municipales, conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au Tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – DESIGNNE les membres des différentes Commissions tels qu'ils figurent au Tableau annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 a) CCAS : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles 123-6 et R.123-7 (V) ;

Considérant que consécutivement au renouvellement du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014, il y a lieu de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S de Coignières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : FIXE à 10 le nombre des Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S de Coignières, soit :

- 5 membres élus issus du Conseil Municipal (5 titulaires et 5 suppléants)
- 5 membres nommés en qualité de personne qualifiée par M. le Maire

Délibération adoptée à l'unanimité.

b) CCAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2014 fixant à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Coignières dont 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés parmi les conseillers municipaux ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 ;
 Considérant que le mandat des délégués auprès du C.C.A.S. expire en même temps que celui des Conseillers Municipaux ;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DESIGNE les conseillers municipaux ci-après pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

Liste « Coignières Démocratie »

Titulaires

- 1 – M. Gérard MICHON
 2 – Mme Brigitte VALLEE
 3 – Mme Catherine PONSARDIN
 4 – M. Francis-André BREYNE

Suppléants

- 1 – Mme Simonne MENTHON
 2 – M. Jean-Pierre SEVESTRE
 3 – Mme Andrine VIDOU
 4 – Mme Marion EVRARD

Liste « Coignières Pour Tous »

Titulaire

- 1 – Mme Patricia MONTOUT-BELLONIE

Suppléant

- 5 – Mme Catherine BEDOUELLE

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX : S.E.Y., S.I.A.C. et S.Y.M.E.N.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°335/DRCL/2008 du 11 décembre 2008 portant adhésion de la Commune de Coignières au Syndicat d'Energie des Yvelines (S.E.Y.) ;
 Vu la Délibération n°09-03-11 du Conseil Municipal de Coignières en date du 06 mars 2009, portant désignation des représentants de la Commune auprès du S.E.Y. ;
 Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 20 décembre 1991 relative à l'adhésion de Coignières au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (S.I.A.C.) ;
 Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 27 novembre 1992 décidant d'approuver les statuts du Syndicat Mixte de l'Etang des Noës (S.Y.M.E.N) et d'adhérer au dit Syndicat ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014 ;
 Considérant que suite aux élections municipales, des délégués pour les syndicats intercommunaux devront être élus par le conseil municipal de chacune des villes adhérentes ;
 Considérant que conformément aux statuts des syndicats précités, il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants pour siéger dans leurs assemblées délibérantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 - SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (S.E.Y) :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières

- en qualité de délégué titulaire :

M. Jean DARTIGEAS

- et en qualité de délégué suppléant :

Mme Catherine PONSARDIN

ARTICLE 2 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COURANCE (S.I.A.C) :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières en qualité de délégués titulaires :

1 – M. Ali BOUSELHAM

2 – M. Eric GIRAUDET

en qualité de délégué suppléant :

Mme Cristina MORAIS (*1 seul suppléant désigné*)

ARTICLE 3 - SYNDICAT MIXTE DE L'ETANG DES NOËS (S.Y.M.E.N) :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières en qualité de délégués titulaires :

1 – M. Roger BERNARD

2 – M. Thiéry CHABAS

en qualité de délégués suppléants :

1 – Mme Catherine PONSARDIN

2 – M. Eric GIRAUDET

Délibération adoptée à l'unanimité.

8 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « S.E.M.A.U. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières du 17 juin 2011 adoptée à l'unanimité ;

Considérant qu'en octobre 2011, la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) dénommée Société d'Economie Mixte de Maurepas (S.E.M.A.U.) a été transformée en Société Publique Locale (SPL) ;
Considérant que les partenaires privés ont quitté son Conseil d'Administration et que les Communes de Maurepas et de Coignières ont en partenariat procédé à la création de cette nouvelle entité ;
Considérant qu'à ce titre, les Villes de Coignières et Maurepas, peuvent bénéficier des services de la S.E.M.A.U. ;
Considérant le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014 ;
Considérant que conformément aux Statuts de la S.E.M.A.U., il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein 2 représentants pour siéger à son Conseil d'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières au Conseil d'Administration de la S.E.M.A.U., les représentants ci-après :

- 1 – M. Henri PAILLEUX
- 2 – M. Jean-Pierre SEVESTRE

Délibération adoptée à la majorité et 6 abstentions (M. FISCHER, Mme ANDREANI, M. CHABAS, Mme MONTOUT-BELLONIE, M. OGER, Mme BEDOUELLE).

9 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LOCALE D'EXPLOITATION DU CABLE (S.L.E.C.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014 ;
Considérant la nécessité de désigner un représentant de la Commune au sein de la Société Locale d'Exploitation du Câble (S.L.E.C) laquelle gère la télévision locale TV FIL 78 qui diffuse son programme d'information sur le réseau local et poursuit le développement de nouvelles émissions et de nouveaux services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières auprès de la S.L.E.C., le représentant ci-après :

- M. Henri PAILLEUX

Délibération adoptée à la majorité et 6 abstentions (M. FISCHER, Mme ANDREANI, M. CHABAS, Mme MONTOUT-BELLONIE, M. OGER, Mme BEDOUELLE).

10 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

- 1. COMITE DES FETES**
- 2. COMITE LOCAL DES TRANSPORTS**
- 3. COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**
- 4. COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT**
- 5. CONSEILS D'ECOLES – Ecoles BOUVET et PAGNOL**
- 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE LA MARE AUX SAULES**
- 7. CONSEILS DE SURVEILLANCE DE LA CRECHE FAMILIALE ET DE LA HALTE-GARDERIE**
- 8. DELEGUE A LA DEFENSE**
- 9. DIRECTOIRE DE L'APDEC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2903/01-03 du 29 mars 2014 prenant acte de l'élection du Maire et des 8 Adjointes ainsi que de l'Ordre du Tableau du Conseil Municipal ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 ;
Considérant que la Commune est représentée dans différents organismes extérieurs ;
Considérant que conformément aux règles statutaires des dits organismes d'intérêt local, il est proposé au Conseil Municipal de désigner ses représentants dans les organes de direction concernés de ces structures ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 - COMITE DES FETES (4 délégués) :

DESIGNE pour représenter le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des fêtes, les représentants ci-après :

- 1 – Mme Simonne MENTHON
- 2 – Mme Sylvaine MALAIZE
- 3 – M. Alain ROFIDAL
- 4 – M. Alain OGER

ARTICLE 2 - COMITE LOCAL DES TRANSPORTS (1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant) :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières auprès du Comité Local des Transports du Bassin de Saint-Quentin-en-Yvelines, les représentants ci-après :

- En qualité de délégué titulaire : M. Jean-Pierre SEVESTRE
- En qualité de délégué suppléant : Mme Dominique CATHELIN

ARTICLE 3 : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (1 délégué) :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières auprès du C.N.A.S., le représentant ci-après :

- 1 – Mme Dominique CATHELIN

ARTICLE 4 - COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT (1 délégué titulaire – 2 délégués suppléants) :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières au sein de la Commission de Sécurité d'Arrondissement, les représentants ci-après :

- En qualité de titulaire : M. Jean-Pierre SEVESTRE
- En qualité de suppléants : M. Jean DARTIGEAS

ARTICLE 5 - CONSEILS D'ECOLES (1 délégué pour chaque Ecole) :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières au sein des Conseils d'Ecole, les représentants ci-après :

- 1) Conseil d'école primaire Bouvet : Mme Catherine BEDOUELLE
- 2) Conseil d'école maternelle Bouvet : Mme Brigitte VALLEE
- 3) Conseil d'école primaire Pagnol : Mme Nathalie FIGUERES
- 4) Conseil d'école maternelle Pagnol : Mme Marion EVRARD

ARTICLE 6 - COLLEGE DE « LA MARE AUX SAULES » (2 délégués) :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières au sein du Conseil d'Administration du Collège de « La Mare aux Saules », les représentants ci-après :

- 1 – Mme Andrine VIDOU
- 2 – M. Ali BOUSELHAM

ARTICLE 7 - CONSEILS DE SURVEILLANCE DE LA CRECHE ET DE LA HALTE-GARDERIE (2 délégués par Etablissement) :

DESIGNE pour représenter la Commune au sein du Conseil de Surveillance de la Crèche, les délégués ci-après :

- 1– Le Maire ou son représentant, Adjoint délégué
- 2– M. Jean-Pierre SEVESTRE
- 3– M. Gérard MICHON

DESIGNE pour représenter la Commune au sein du Conseil de Surveillance de la Halte-garderie, les délégués ci-après :

- 1– Le Maire ou son représentant, Adjoint délégué
- 2– M. Jean-Pierre SEVESTRE
- 3– M. Gérard MICHON

ARTICLE 8 - DELEGATION A LA DEFENSE :

DESIGNE pour représenter la Commune de Coignières auprès de la Délégation à la Défense, le représentant ci-après :

- 1 – M. Roger BERNARD

ARTICLE 9 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE COIGNIERES (A.P.D.E.C.) :

DESIGNE pour représenter le Conseil Municipal au sein du Directoire de l'Association Pour le Développement Economique de Coignières (A.P.D.E.C.), les représentants ci-après :

- 1 – M. Nicolas RABAUX
- 2 – M. Jean-Pierre SEVESTRE
- 3 – M. Gérard MICHON
- 4 – M. Henri PAILLEUX

Délibération adoptée à l'unanimité.

11 INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2014 du résultat de l'élection des conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal du 29 mars 2014 de l'élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération n°2903/01-03 du 29 mars 2014 prenant acte de l'élection du Maire et des 8 Adjointes ainsi que de l'Ordre du Tableau du Conseil Municipal ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal ;

Considérant que ces indemnités sont allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, selon les taux déterminés en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit une enveloppe de 8 781.37 euros pour un Maire et 8 adjointes pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les taux en pourcentage de l'indice 1015 suivant :

- 1) de fixer l'indemnité du Maire au taux de 50,08 % ;
- 2) de fixer l'indemnité du 1er adjoint au taux de 28,68 % ;
- 3) de fixer l'indemnité des 7 adjointes au taux de 20,03 % ;
- 4) de fixer l'indemnité du conseiller délégué au taux de 12,03 % ;

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Fait à COIGNIERES, le 16 avril 2014

Le Maire
Henri PAILLEUX

● *Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.*